

Règlement ministériel du 12 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Saeul et Reichlange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Saeul et Reichlange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur la N12 (PK 20.360 – 21.110) entre Saeul et Reichlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^{ème} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 20.360 – 21.110) entre Saeul et Reichlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 18 juillet jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch